



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU SECOND ŒUVRE FRIBOURGEOIS

relatif à l'attribution des contributions aux dépenses de perfectionnement professionnel dans le cadre du Fonds de solidarité professionnel prévu par la convention collective de travail romande du second œuvre.

Sur la base de la CCT, les parties contractantes décident

I. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Article 1 - Ayant droit à une subvention

- 1.1 Des prestations sont accordées aux employé(e)s qui ont payé leur contribution de solidarité professionnelle par l'entremise de leur employeur ou ceux qui ont payé la cotisation de membre à l'une des parties signataires de la CCT, pour autant qu'ils soient soumis au champ d'application de ladite CCT.
- 1.2 Les requérants soumis à la CCT, doivent avoir payé la contribution au Fonds de solidarité ou la cotisation de membre pendant une année au moins, durant une période de 24 mois, avant le début des cours. Les périodes de services militaires sont suspendues.
- 1.3. Les requérants considérés comme personnel technique et administratif selon la CCT, doivent avoir payé la contribution au Fonds de solidarité ou la cotisation de membre pendant une année au moins, durant une période de 24 mois, avant le début des cours. Les périodes de services militaires sont suspendues.

Article 2 - Cours de perfectionnement pour lesquels des subventions sont accordées

Des subsides sont accordés pour des frais occasionnés par la fréquentation de cours de perfectionnement de la profession et lors de cours organisés par les partenaires sociaux ou par des écoles de métiers reconnues et sises en Suisse (à l'exclusion des écoles privées).



Article 3 - Dépenses prises en considération

Sur la base des justificatifs, les frais suivants entrent dans le calcul du droit à la subvention

- 3.1 Frais de cours Taxe d'inscription
- 3.2 Petits matériels Frais effectifs (maximum Fr. 150. --)
- 3.3 Frais de déplacements Aux conditions de prix les meilleurs marchés des tarifs des transports publics CFF, bus ou autres. Par exemple: prix abonnement mensuel ou par nombres de courses
- 3.4 Frais de repas Sur la base des conditions ci-après:
Fr. 17. -- pour 1 repas par jour (montant max.)
Fr. 30. -- pour 2 repas par jour (montant max.)
- Ces frais sont remboursés du lundi au vendredi. Pour les samedis, ils seront remboursés pour autant que le cours se déroule sur toute la journée.
- 3.5. Frais de logement Cours à Bienne: max. Fr. 250. --/ par mois.
- Cours BCM, M1 et M2 :
- hôtel: max. Fr. 50. --/ par nuit
- logement privé: max. Fr. 30. --/ par nuit petits déjeuners y compris
- (Dans tous les cas uniquement contre présentation de justificatifs.)
- 3.6 Perte de salaire Les personnes fréquentant des cours durant la journée ont droit à une indemnité journalière forfaitaire durant les jours ouvrables mais au maximum de 10 jours par année scolaire. (Max. Fr. 235. --par jour)



Article 4 - Calcul des subventions

- 4.1 Les frais d'examen sont subventionnés à hauteur de 50%, selon règlement.
- 4.2 Les examens sont subventionnés à hauteur de 50% sur un total subventionnable maximum de Fr. 3'000.-.
- 4.3 Le montant maximum subventionnable pour une période de 12 mois consécutifs est de Fr. 10'000.-.
- 4.4 Les subventions maximales sont de :
- 75 % des dépenses effectives pour les requérants ayant des enfants à charge
- 50 % pour les autres requérants
- 4.5 La commission chargée d'examiner les demandes adapte les taux de subvention et l'indemnité journalière forfaitaire (3.6) en fonction de la situation financière du fonds.
- 4.6 Aucune subvention ne sera accordée si les dépenses engagées au cours de 12 mois consécutifs se montent à une somme inférieure à Fr. 200. --.

II. PROCEDURE

Article 5 - Documents

- 5.1 Pour les demandes de subvention, le requérant utilise la formule officielle délivrée par le Secrétariat des subventions de la CPPF, c/UPCF, Rue de l'Hôpital 15, 1700 Fribourg ou par le Secrétariat CPPF, p.a. UNIA, Case postale 230,1705 Fribourg.
- 5.2 Les requêtes doivent être adressées au Secrétariat après les cours, mais au plus tard dans les 60 jours qui suivent le dernier jour du cours.
- 5.3 Une commission, nommée par les parties contractantes, décide de l'octroi ou du refus des subventions. Elle se réunit en principe trois fois par année.



- 5.4 Les demandes de subventions doivent être remplies correctement, complètes et accompagnées de toutes les pièces justificatives ainsi que du programme et de l'horaire détaillés du/des cours suivis.
- 5.5 Les demandes incomplètes ne sont pas prises en considération.

Article 6 - Recours

- 6.1 Les requérants peuvent recourir contre la décision de la commission dans un délai de 30 jours dès sa réception.
- 6.2 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire et des pièces justificatives auprès de la Commission paritaire professionnelle, prévue par la CCT, à l'adresse de son secrétariat.
- 6.3 La décision de la Commission paritaire professionnelle reste sans appel.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 7

- 7.1 Si les liquidités du fonds de solidarité sont insuffisantes pour assumer les charges prévues par ce règlement, les parties contractantes de la CCT peuvent, en tout temps, réduire ou annuler les prestations.
- 7.2 Si une subvention a été accordée sur la base de fausses indications ou si les conditions requises pour l'octroi d'une subvention ne sont pas remplies dans leur totalité, les subsides versés à tort ou en trop sont à rembourser. Les poursuites pénales restent réservées.



Commission Professionnelle
Paritaire Fribourgeoise
du Second-œuvre Romand

Entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

Ce règlement annule le précédent.

Ce règlement a été approuvé par la Commission professionnelle paritaire le 18 décembre 2013.

Commission professionnelle paritaire du second œuvre du canton de Fribourg

Le Président:

Pierre-Emmanuel Esseiva

Le Secrétaire:

Natanaël Esseiva